**Notion: N0359**

**Notion originale: langue propre**

**Notion traduite: langue propre**

Autre notion traduite avec le même therme: (basque) hizkuntza propio

Autre notion traduite avec le même therme: (catalan) llengua pròpia

Autre notion traduite avec le même therme: (espagnol) lengua propia

**Document: D570**

Titre: Les enjeux linguistiques dans l’éducation en Espagne

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: MUÑOZ, Carmen

Auteur: NUSSBAUM, Luci

In : Acquisition et interaction en langue étrangère [En ligne], n°10, 1997, pp. 1-12

Lien: http://aile.revues.org/599 [consulté le 25 février 2019]

Extrait E2889, p. 1

 Si l’on regarde la carte linguistique de l’Espagne, on constate que le centre, la Castille, qui a constitué au XVe siècle le noyau fondateur de l’État moderne, est entouré par des régions qui ont une langue propre, dont les statuts sociaux et le nombre de locuteurs concernés varient fortement. En faisant le tour de l’Espagne d’ouest en est et du nord au sud, le voyageur rencontre le galicien, l’asturien (bable), le basque, l’aranais, le catalan, avec ses variantes de Valence et des îles Baléares, et l’andalou (ou espagnol méridional), cette puissante variante du castillan.
La solidité de certaines de ces langues dans une Europe où la plupart des langues sans État ont disparu ou sont en train de disparaître, constitue un phénomène paradoxal qui trouve ses raisons d’être dans les avatars historiques et les circonstances socio-politiques actuelles (...).

Extrait E2890, p. 1-2

 La deuxième république espagnole (1931-1939), reconnaissant leurs droits politiques, avait accordé à la Galice, à la Catalogne et au Pays Basque des statuts d’autonomie qui comportaient, entre d’autres, la prise en considération des langues autochtones et leur timide introduction dans un enseignement public en voie de construction. La dictature franquiste, en abolissant ces administrations, a bien entendu balayé des écoles les langues de ces « Régions ». Mais elle n’a rien proposé à leur place. Le discours unilinguiste tenu par l’école franquiste a été accepté par la force des choses mais des parties importantes des populations, qu’il n’a pas réussi à convaincre, ont appris à survivre entre deux langues. Le désintérêt du régime franquiste pour l’éducation et son abandon au profit d’institutions privées – surtout religieuses mais aussi laïques – a favorisé pendant les années soixante la création, notamment en Catalogne et au Pays Basque, d’écoles qui, de manière clandestine, essayaient de récupérer les bases d’un enseignement "moderne", que la courte période républicaine avait à peine eu le temps d’entamer, et où les langues autochtones représentaient le lien avec une certaine réalité et la sauvegarde d’une identité maintenue pendant des siècles. La création de communautés autonomes, et par là la possibilité de gérer l’éducation et d’enseigner leurs langues propres, figure en tête des nombreux pactes politiques qui ont permis, à la fin des années soixante-dix, une transition sans rupture de la dictature à l’État actuel.

Extrait E2892, p. 2

 Cette allusion aux normes de communication [entre castillanophones et locuteurs d'autres langues autochtones] pourrait faire penser à une situation diglossique, où une langue de prestige coexiste avec une variante populaire. Il est certain que cette approche peut expliquer certains choix et alternances de langue, mais elle s’avère insuffisante pour comprendre l’ensemble des relations entre langues autochtones et langue de l’État. L’idée de conflit linguistique (cf. Boyer, 1990) définit bien, par contre, cette situation de contact de langues où des usagers de systèmes linguistiques différents tentent de gagner des espaces. Cette conception fait ressortir le poids de l’histoire politique sur la situation linguistique et la compétition entre une langue dominante et une langue dominée qui lutte pour sa survie. L’affrontement peut conduire soit au remplacement de la langue dominée, c’est à dire à sa disparition, soit à sa normalisation, c’est-à-dire à la récupération de ses espaces d’usage habituels ou à la création d’autres espaces (la télévision, par exemple). Les politiques linguistiques des communautés autonomes en Espagne visent, quoiqu’avec des intensités différentes, la normalisation de leurs langues propres et accordent à l’école une place prééminente dans ce processus.

Extrait E2896, p. 4

 Cette étonnante hétérogénéité de possibilités d’apprentissage des langues [en Espagne] trouve son origine dans des raisons d’ordres différents : une certaine prudence a conseillé de ne pas imposer un modèle unique, d’une part parce qu’il fallait, au-delà des accords politiques, tester les réactions de la société, y compris les écoles privées ou conventionnées (religieuses ou laïques) qui assurent une partie notable de l’enseignement dans les zones urbaines de l’Espagne, d’autre part parce que l’on ne disposait pas de ressources humaines et matérielles suffisantes pour mettre en œuvre une solution unique. Les différents positionnements de l’administration ou des forces politiques et sociales face à la présence de deux langues à l’intérieur d’une même communauté mettent en évidence les différents statuts des langues autochtones, au-delà de leur présence comme moyen de communication, et leur rapport de forces face au castillan. Le basque est bien moins parlé que le galicien mais "on en parle" beaucoup plus en raison de sa singularité et des couches sociales qui le réclament comme langue propre. Ces phénomènes, sur lesquels nous ne pouvons pas nous arrêter ici, expliquent aussi les différentes politiques linguistiques, de même que le phénomène de l’immigration en Catalogne explique la présence de programmes d’immersion.

**Document: D572**

Titre: Pour une définition de la notion de "langue régionale"

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: PASCAUD, Antoine

Auteur: VIAUT, Alain

In : Lengas, revue de sociolinguistique, n°82, 2017, pp. 1-26

Lien: http://journals.openedition.org/lengas/1380 [consulté le 25 février 2019]

Extrait E2905, p. 3

 Le terme "langue propre" d’origine catalane (llengua pròpia), à la source à partir de 1979, des régimes de territorialité pour des langues minoritaires coofficielles en Espagne (Solé i Durany 1996), figure de son côté plusieurs fois dans le texte de la Recommandation 928 (cf. supra) de 1981, qui fait partie des principaux textes annonciateurs de la Charte. Un lien y est objectivement fait entre le désignant "les langues minoritaires et les dialectes" de son intitulé et le syntagme "langue propre" qui pourrait implicitement renvoyer à la notion elle-même de langue propre déjà juridicisée en Espagne alors. En particulier, il est précisé dans son point 4.d que l’Assemblée parlementaire recommande : "Au niveau politique, dans tous les territoires possédant une langue propre et ayant quelque degré de structure administrative dans l’État dont ils font partie, la possibilité d’adopter cette langue comme langue officielle ou coofficielle par les pouvoirs établis dans ces territoires". Le parlementaire d’origine catalane Alexandre Cirici i Pellicer était rapporteur de la Commission de la Culture et de l’Éducation de l’Assemblée parlementaire dont les travaux aboutirent à la Recommandation 928, et, en tant que tel, joua son rôle dans l’établissement du texte du Rapport qui la précéda. Dans ce dernier, la notion de référence utilisée de façon récurrente est celle de langue minoritaire. Il se dégage de ces constatations qu’une notion telle que celle de langue régionale révèle dans ses gènes un potentiel de synonymie avec d’autres dont les signifiants et les applications concrètes ont rendu plus précises ensuite des différences avec elle.

Extrait E2907, p. 4

 Des critères définitoires peuvent cependant être tenus pour clairs et intrinsèquement productifs d’un point de vue politique et juridique. De cette façon, comme cela a été indiqué plus haut, l’Espagne utilise une notion dont les effets en droit reposent sur des données apparemment plus précises avec le terme "langue propre" (lengua propia) pour nommer et catégoriser les langues historiquement implantées sur des territoires particuliers avec l’idée de propriété collective. Le catalan, le basque, le galicien et l’occitan, l’étant en fait pour cette raison première, sont devenus en droit les langues propres dans les territoires où elles sont implantées avec un accès simultané ou programmé à la coofficialité dans le cadre juridique des communautés autonomes dans lesquelles elles sont présentes et prises en considération. Tout revient alors à la déclaration politique de l’acte de désigner telle langue propre ou non. Au Royaume-Uni, et bien qu’elle ne soit pas définie avec précision, la notion de community language, utilisée pour nommer toutes les langues dites minoritaires sur le territoire britannique (autochtones ou issues de l’immigration), y est aujourd’hui usuelle tant chez les linguistes que dans le domaine de l’éducation (Pascaud et Pedley 2016 : 159-161). Elle y est appréhendée comme étant neutre alors que celle de regional language ne saurait convenir ni aux langues d’immigration pour des raisons évidentes, ni à celles qui sont autochtones telles que le gallois ou le gaélique car l’idée de région appliquée à l’organisation territoriale du pays, de même qu’en Espagne, y serait perçue comme étant dévalorisante. La notion servant de référence majeure dans ce domaine demeure celle, plus prestigieuse, de nation en rapport avec les nations constitutives du Royaume-Uni qui renvoient historiquement au consensus politique britannique (ibidem : 162-163).

Extrait E2914, p. 6-7

 Convaincus de l’intérêt de tenter de proposer une définition de cette notion rencontrée de façon de plus en plus récurrente dans nos travaux sur la catégorisation des langues minoritaires, nous convînmes, au sein de notre équipe de projet du programme Typologie des langues minoritaires historiques en Europe (cf. supra) de tenter d’y répondre en procédant de façon pluridisciplinaire. Cela s’inscrivait dans la démarche de notre méthodologie générale qui incluait cette dimension. Cette activité du programme, qui concerne également d’autres notions de ce type (essentiellement centrées sur "minorité linguistique" et "langue propre"), a été menée en groupe. Ce dernier, rassemblant des approches en termes de sociolinguistique, de sémantique et de droit, s’est réuni à date régulière en 2015 et 2016 afin de sélectionner, tester et valider des traits spécifiques et des propriétés estimés être pertinents en vue de cette définition. Notre rôle de coordinateurs et de rédacteurs a ainsi pu s’appuyer sur les échanges, les apports et les précisions attendus de ce fonctionnement. Nous avons également tenu compte de données contextuelles notamment historiques, culturelles et politiques. En liaison avec cela, la notion de "langue régionale", importante dans ces approches macrosociolinguistiques, au même titre que d’autres de sa classe, telles que celles de langue de minorité nationale ou de langue propre, comme elle hyponymes de celle de langue minoritaire, fait d’emblée appel à des faits de société et, partant, au droit naturellement enclin à l’utiliser à ses propres fins de catégorisation.

Extrait E2932, p. 19

 Un autre cas, très significatif sous le rapport du droit, est en usage dans les communautés autonomes, en Espagne, pays où la notion de "langue régionale" n’a pas cours traditionnellement (cf. supra). Il s’agit de la notion de "langue propre", d’origine catalane ("llengua pròpia" en catalan), attachée à un territoire et à une communauté, et dont la productivité juridique est fondamentale (Wurl 2011). La langue propre, à partir du moment où elle a fait l’objet d’une reconnaissance légale, possède, du fait même de cette catégorisation, une capacité intrinsèque d’accès à la coofficialité avec la langue officielle d’État par rapport à laquelle elle peut être par ailleurs en situation minoritaire à plusieurs titres.

**Document: D515**

Titre: La minorité linguistique

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: VIAUT, Alain

In : EuroPoliS The Newsletter/La Lettre, n°6, 1997, pp. 11-15

Extrait E2729, p. 15

 A portée plus universelle et d'une ouverture plus large, apparaît la Déclaration universelle des droits linguistiques actuellement en discussion sous les auspices du Pen Club International, du CIEMEN et de l'UNESCO. Celle-ci fait apparaître à la place de la notion de minorité linguistique celles de "communauté linguistique" et de "groupe linguistique". D'un côté, ces notions peuvent paraître plus neutres car elles ne soulignent pas ce sens subalterne et réducteur que contient celle de minorité. En même temps, par leur dualité elles indiquent une diversification et par là même une spécialisation convenant à un traitement plus technique de cette question. La communauté linguistique a un territoire propre sur lequel elle est installée historiquement, ce principe étant d'ailleurs étendu aux "aires historiques de déplacement" des peuples nomades ou au peuplement dispersé. Le groupe linguistique est part définition constitué par les immigrés, les réfugiés, les déportés ou les membres des diasporas installés dans "l'espace territorial d'une autre communauté linguistique". Une différence de détail apparaît en outre entre la dénomination "langue propre" appliquée à la communauté et celle de "propre langue" appliquée au groupe. La première est productrice de droits étendus et a vocation intrinsèque à l'officialité, la seconde suscite respect et protection, dirions-nous, pour reprendre la formule constitutionnelle espagnole. Si cette dichotomie recouvre une hiérarchisation et permet de l'appréhender avec une certaine clarté tout en garantissant au groupe un minimum de droits, elle ne prend pas le risque d'être trop limitative quant aux droits de ce dernier en donnant pourtant la prééminence aux racines territoriales. Définissant avec de nombreux arguments le caractère intangible de la langue propre de la communauté, elle reconnaît au groupe son originalité et une capacité étendue - ainsi, par exemple, le droit à l'usage public de sa langue y est évoqué. Même si elle prévoit formellement son acculturation selon les modalités de l'intégration et de l'assimilation dans la communauté linguistique d'accueil, dans le dernier cas celle-ci "ne doit en aucun cas être forcée ou induite, mais bien le résultat d'une option pleinement libre".
Ces propositions, encore à l'état de projet, rappelons-le, s'avèrent être plus développées et productrices en garanties diverses que les textes internationaux précédents pour ce qui est défini comme la communauté linguistique tout au moins. La notion de minorité linguistique paraît trouver là un débouché prometteur, vers une plénitude des droits plus nettement définie, alors que, par l'extension même qu'elle a acquise à ce jour et sa position intermédiaire, ses possibilités opératoires peuvent conserver leur validité dans la défense de ce qui est nommé ici "groupe linguistique" certes garanti dans ses droits mais implicitement subordonné non plus seulement à un État mais également à une "communauté linguistique.

**Document: D565**

Titre: Langue et nation : le modèle catalan de nationalisme linguistique

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: BOYER, Henri

In : Mots. Les langages du politique, n°74, 2004, pp. 27-41

Extrait E2863, p. 27

 L’Espagne contemporaine a sans conteste réussi, à la suite de l’adoption de la Constitution de 1978, la transformation de la configuration politico-linguistique héritée du franquisme avec, en particulier, l’instauration d’un bilinguisme institutionnel dans les communautés autonomes ayant une "langue propre" autre que le castillan (le castillan restant la seule langue officielle d’Espagne). Cette transformation exemplaire et les revendications identitaires / nationalistes qui l’ont accompagnée et qui continuent d’alimenter un débat politique de fond sur l’État espagnol (Boyer, Lagarde (dir.), 2002) n’ont pas manqué de susciter un certain nombre de commentaires et d’analyses à l’extérieur du pays, commentaires et analyses parfois obsédés, en France, par le modèle d’État-nation dont notre pays est universellement porteur depuis la Révolution.

Extrait E2864, p. 27-28

 Il sera question ici, concernant le nationalisme linguistique dont on a présenté les caractéristiques générales en ouverture de ce dossier, de la Catalogne, Communauté autonome "historique" ayant le catalan comme "langue propre". Un cas proche mais nettement moins exemplaire peut être observé avec la Galice, également Communauté autonome "historique" d’Espagne, ayant elle aussi une "langue propre" : le galicien, langue romane comme le catalan. Mais le nationalisme est resté jusqu’à présent en Galice une option politique minoritaire, même si ses racines sont également anciennes. Cependant la langue a toujours été considérée, en particulier par les pères du nationalisme galicien, comme un élément fondamental de l’identité collective galicienne, "l’attribut le plus essentiel" (Máiz, 1997, p. 306). Elle reste un point fondamental pour le nationalisme galicien contemporain, même si la question du choix de la norme orthographique le divise encore.

Extrait E2865, p. 29

 Cet expansionnisme nationaliste ne fait évidemment pas l’unanimité, tout particulièrement dans certains des territoires concernés. Des phénomènes de rejet peuvent ainsi être observés, en particulier sous la forme de conflits glossonymiques, comme dans la Communauté valencienne où "valencien" (valencià) s’oppose à "catalan" (català). Bien qu’il s’agisse, d’un strict point de vue linguistique, de la même langue, c’est le nom de "valencien" qui a été retenu pour désigner officiellement la langue propre de la communauté (Martin dans Boyer, Lagarde (dir.), 2002, p. 123-126). Dans la Communauté des îles Baléares on a même pu observer l’apparition d’un micro-nationalisme linguistique, très minoritaire, refusant la dénomination, officielle dans cette communauté, de "catalan" au profit de "langue baléare" (sa llengo balear) (Sintas, 1995).

Extrait E2866, p. 31

 Du reste, la vie politique catalane est régulièrement saisie de la question linguistique (les médias en témoignent largement) : il est question de "bataille de la langue" (Pujades, 1988) ou, comme l’écrit le journaliste E.Voltas, de "guerre de la langue", dans un ouvrage qui présente un réquisitoire documenté contre les résistances et prises de position hostiles à telle ou telle phase de la normalisation linguistique en faveur du catalan conduite par le Gouvernement autonome, singulièrement entre 1993 et 1996, à propos de la mise en œuvre généralisée de l’immersion linguistique dans les écoles de Catalogne12 (Voltas, 1996). Les conflits et polémiques concernant la / les langue(s) en usage en Catalogne (catalan, castillan), qui à vrai dire ne concernent qu’une minorité d’acteurs mais dont l’impact, par médias interposés, sur l’état de l’imaginaire collectif est loin d’être négligeable, sont un ferment décisif dans le processus de proclamation d’identité nationale autour de la seule "langue propre", le catalan (Boyer, 1991, p. 233-237)..

Extrait E2868, p. 36

 À l’autre bout du siècle, les catalanistes ont su enrichir la construction idéologique du nationalisme linguistique, en particulier à la suite de la dictature franquiste, dont la Catalogne a été comme communauté l’une des victimes incontestables (Benet, 1979). Jordi Pujol, qui aura présidé durant plus de vingt ans la Generalitat de Catalunya et qui, pas plus que Prat de la Riba, n’avait de prédisposition spéciale pour traiter les questions de langues a su se faire le chantre et le défenseur intraitable de la langue catalane, en contribuant à instaurer en Catalogne autonome un important dispositif de politique linguistique (Boyer, Lagarde (dir.), 2002, p. 96), à partir d’une législation qui a fait tache d’huile dans les autres communautés d’Espagne avec "langue propre", et en sachant tenir un discours public à vocation consensuelle mais inspiré par un indiscutable positionnement nationaliste.

**Document: D561**

Titre: Politiques linguistiques de deux communautés "historiques" d'Espagne : la Catalogne et la Galice

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: BOYER, Henri

Auteur: ALEN GARABATO, Maria Carmen

In : Mots. Les langages du politique, n°52, 1997, pp. 37-51

Extrait E2836, p. 37-38

 Par ailleurs, en ce qui concerne la reconnaissance toute relative du plurilinguisme par l'État, l'article 3 de la Constitution proclamait, en cohérence avec l'article 2 : "Le castillan est la langue officielle de l'État" mais ajoutait "les autres langues de l'Espagne seront également officielles dans les communautés autonomes respectives, conformément à leurs statuts". Les statuts d'autonomie que prévoyait la Constitution développeront cette ouverture avec la promotion de la "langue propre" de la communauté (notion traduite parfois en français par "langue spécifique" ou encore par "langue particulière") comme langue co-officielle (avec le castillan) en général sur tout le territoire de la communauté, parfois sur une partie seulement comme en Navarre. La co-officialité et ses conséquences glottopolitiques étaient donc inscrites, à partir de 1979, dans les textes fondamentaux du nouvel État espagnol.

Extrait E2837, p. 38

 Les dispositions principales de politique linguistique sont énoncées, pour chaque communauté autonome concernée, dans une loi dite de "normalisation linguistique" ou "de l'usage [de la "langue propre"]", dont M. Siguán résume ainsi la teneur commune :
— la "langue propre" est considérée comme le lien historique et le signe d'identité de la communauté ;
— il faut compenser sa situation d'infériorité présente et donc favoriser sa connaissance et son emploi dans tous les domaines de la vie sociale, jusqu'à atteindre la pleine normalité de ses usages ;
— la "langue propre" est co-officielle avec le castillan, et on affirme la nécessité de créer les conditions qui permettront d'utiliser, légalement, dans n'importe quelle circonstance, l'une ou l'autre des deux langues (Siguán, 1992, p. 98).

Extrait E2838, p. 39-40

 En Catalogne, la majorité nationaliste (droite modérée) issue des élections de 1980 s'est attaquée très vite à la promotion de la "langue propre" de la communauté : le catalan, en mettant en œuvre une politique linguistique volontariste. La Generalitat de Catalunya (dénomination officielle des institutions politiques catalanes) a créé au sein du gouvernement une Direction générale de politique linguistique (DGPL) et fait voter, en 1983, par tous les groupes représentés au Parlement catalan, la Llei de Normalització Linguística (Loi de normalisation linguistique, inspirée de la Charte de la langue française des Québécois). L'objectif est clairement affirmée : "rétablissement complet du catalan comme "langue propre" et officielle de la Catalogne sans conflit avec la" langue de l'État et dans le respect total des droits personnels de tous les citoyens" (Moll, 1988, p. 117, nous traduisons).

Extrait E2839, p. 40

 Le catalan est également officiellement langue propre aux Baléares et au Pays valencien. Malgré un taux de pratique parmi les plus élevés des communautés autonomes avec langue propre, les Baléares (qui ne jouissent pas, tout comme le Pays valencien, de compétences autonomiques aussi importantes que pour les communautés dites historiques) n'ont pas eu une politique linguistique aussi volontariste qu'en Catalogne (bien que, sous l'impulsion de Aina Moll, directrice générale de la Politique linguistique de Catalogne de 1980 à 1988, les choses aient évolué). De plus, pour certains militants linguistiques îliens (minoritaires) la normalisation officielle est suspectée de diffuser une idéologie catalaniste de la langue. Ainsi, ils opposent à la dénomination officielle de la langue propre des Baléares (qui présente d'ailleurs des particularismes dans les différentes îles) la dénomination de langue baléare (Sintas, 1995). Il en va (à peu près) de même dans la communauté valencienne qui a intitulé sa loi concernant la langue propre (une variété dialectale du catalan comme celle des Baléares) : Loi d'usage et d'enseignement du Valencien. En Pays valencien, le conflit linguistique entre le catalan et le castillan a une longue histoire et s'appuie sur une distribution territoriale contrastée des deux langues officielles.

Extrait E2840, p. 40-41

 Le Service de normalisation de l'emploi du catalan de la DGPL devait jouer un rôle important par un travail soutenu sur les représentations sociolinguistiques collectives : ses campagnes de sensibilisation sur les thèmes "El català cosa de tots" (Le catalan c'est l'affaire de tous), "Depén de vosté/Depén de tu" (Ça dépend de vous/Ça dépend de toi) ont su accompagner et appuyer la mise en œuvre des dispositions légales en matière de normalisation (extension jusqu'à la pleine normalité de l'usage de la langue dans tous les domaines de la communication sociale) et de normativisation (de diffusion des formes normées, en particulier dans l'ordre de la terminologie) et la mise en place des dispositifs appropriés (en ce qui concerne l'administration et la communication avec les administrés, l'école, le cadre urbain : services, signalisation, etc.) (Moll, 1988). Le Service de normalisation s'est également attaché à l'organisation de cours de catalan hors du système scolaire et à la promotion de l'usage de la langue propre dans le commerce, la banque, les activités professionnelles.

Extrait E2841, p. 43-44

 Il est vrai que, depuis de nombreuses années, des associations culturelles souvent liées à des groupes politiques de la gauche nationaliste militaient en faveur de la récupération du galicien comme "langue propre" (Fernandez Rei, 1989). Mais le manque de prestige de la langue auprès des classes populaires et l'absence d'une bourgeoisie spécifiquement galicienne et "galeguiste" se traduisent lors des premières élections autonomiques de 1981 par la victoire de partis politiques qui affichaient des positions plutôt modérées en la matière. Le premier gouvernement autonome formé à la suite des élections, de tendance conservatrice, montra d'abord un intérêt très limité pour la langue. Peu à peu cependant, poussé à la fois par la revendication des intellectuels engagés et l'exemple des gouvernements de Catalogne et du Pays basque et sûrement intéressé par la dimension symbolique du geste, il s'est ouvert à la question linguistique : en 1983 la Lei de Normalization Linguística, inspirée par l'intelligentsia "galeguiste", était adoptée à l'unanimité par tous les groupes politiques représentés au Parlement de Galice (Bochmann, 1986, p. 19-20). L'accueil social favorable des premières mesures a été déterminant pour la poursuite de la politique linguistique (Siguán, 1992, p. 222).

Extrait E2842, p. 45-46

 La Lei de Normalization linguística de Galicia est directement inspirée de celle de Catalogne et du Pays basque. Au départ c'est la Direction Xeral de Política linguística (dépendant de la Conselleria de Educación e Ordenación Universitaria de la Xunta de Galicia) qui s'occupait de la promotion de la "langue propre", mais progressivement d'autres structures ont été créées afin d'atteindre tous les secteurs de la société : la Comisión Coordinadora para a Normalización linguística pour coordonner les actions dans les autres Consellerias ("ministères" du gouvernement autonome) et le secteur public, des Gabinetes de Normalización linguística dans les délégations provinciales du gouvernement espagnol, des Servicios de normalización linguística dans les Universités et dans plusieurs communes, le Gabinete de Traducción e Asesoramento linguistico auprès du tribunal supérieur de justice de la Galice, etc. (Comisión coordinadora, 1993).

Extrait E2843, p. 46

 De tous les aspects de la politique linguistique celui qui a mobilisé le plus d'efforts a été l'enseignement. Les mouvements de rénovation pédagogique avaient insisté sur l'importance du galicien dans l'enseignement, mais l'implantation de la "langue propre" à l'école fut lente et difficile : d'une part à cause d'un manque de volonté politique claire et d'autre part parce que l'opinion n'était pas très favorable. Cependant, peu à peu, la situation a évolué et le galicien est accepté aujourd'hui comme langue d'enseignement et objet d'étude.

Extrait E2844, p. 46

 La création de l'Escola Galega de Administratión Pública a permis la normalisation dans l'administration : elle centre ses efforts sur la formation linguistique (langage technique, administratif et judiciaire) du personnel administratif. L'administration (autonome comme locale) utilise aujourd'hui le galicien comme signe d'identité et, si le Parlement galicien utilisait à ses débuts essentiellement le castillan, actuellement les interventions se font presque toutes en galicien. Tous décrets, lois et autres textes réglementaires, l'information au public, les formulaires administratifs sont publiés en galicien et en castillan, langues co-officielles de la Galice. En ce qui concerne la communication entre la population et l'administration, la normalisation est loin d'être terminée : les Galiciens n'utilisent pas encore majoritairement leur "langue propre" dans leurs démarches officielles.

Extrait E2845, p. 46-47

 La (re)conquête du prestige de la langue était l'un des aspects fondamentaux de la politique linguistique. Ainsi des campagnes de promotion ont été lancées afin d'améliorer la conscience linguistique de la population : Por un aninovo galego (« "Pour une nouvelle année galicienne"), Fálalle en Galego ("Parle-lui en galicien", campagne contre les préjugés des parents qui répugnaient à parler galicien à leurs enfants), О galego en marcha ("Le galicien en marche"), Tes dereito ("Tu en as le droit"), En galego é de xustiza ("En galicien c'est juste", campagne menée pour la normalisation linguistique du système judiciaire), Ler en galego (« Lire en galicien »), etc. Mais ce qui fut décisif, après la création de la Compañía de Radio e Televisión Galega (qui offre à la communauté galicienne la possibilité d'avoir des moyens de communication propres dans la "langue propre"), ce fut la mise en fonctionnement en 1985 de TVG (Televisión de Galicia). L'existence de TVG, avec le galicien comme langue usuelle, a été une donnée fondamentale pour le procès de normalisation linguistique, malgré le manque de moyens techniques et les problèmes idiomatiques à ses débuts.

Extrait E2846, p. 47

 D'une manière générale, il faut reconnaître que si le galicien n'a pas atteint sa pleine normalisation, son statut sociolinguistique est cependant différent de celui des années 1980, même si des problèmes demeurent. Les dernières enquêtes mettent en évidence une récupération certaine du prestige de la langue (Seminario de Sociolingüistica, 1996), mais montrent également que de moins en moins de gens ont le galicien comme langue première et que les jeunes, surtout dans les villes, utilisent de moins en moins la "langue propre" de la communauté (Rodríguez Neira 1993) et cela, paradoxalement, dans le moment politique et social le plus favorable à la langue galicienne depuis le Moyen Age. Ce problème préoccupe l'actuel directeur de l'Instituto da Lingua, A. Santamarina, qui pense que "sans renoncer à produire des livres d'astrophysique ou de n'importe quoi en galicien", il faudrait restaurer un type de diglossie "où l'on essayerait de garantir, en libérant de tout préjugé la distribution des langues, la présence du galicien dans les circonstances les plus proches de l'intimité (la famille, l'école, l'église, la communauté) et où l'on réserverait au castillan (et à d'autres langues) /.../ les domaines du savoir les plus institutionnalisés" (Santamarina dans Monteagudo, 1996, p. 42).

Extrait E2847, p. 48

 Même si l'on ne peut manquer d'observer que le volontarisme glottopolitique institutionnel a ses limites, qui sont souvent dues aux pesanteurs de l'héritage diglossique, mais aussi à des attitudes collectives peu favorables à un affrontement des langues en présence (les imaginaires des usagers ne sont pas inévitablement en phase avec ceux des militants), force est de constater que quinze ans de normalisation des "langues propres" ont produit des effets positifs dans le sens d'un rééquilibrage (relatif) au sein des deux configurations sociolinguistiques et donc d'une neutralisation (provisoire ?) du processus de minoration généralisé de la langue dominée par la langue de l'État.

**Document: D562**

Titre: La politique culturelle en Espagne : évolution et enjeux

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: BONET, Lluís

Auteur: MAFFRE, Philippe

In : Pôle Sud, n°10, 1999, pp. 58-74

Extrait E2848, p. 67

 La dépense consolidée de l'ensemble des administrations publiques espagnoles dans le domaine culturel - non compris la politique de normalisation linguistique (très importante dans les communautés autonomes ayant une langue propre distincte du castillan) — atteint, en 1993, le montant de 333 297,6 milliards de pesetas. En termes relatifs, les gouvernements locaux apportent la majeure partie des ressources — environ 1 80 milliards de pesetas (54, 1 % du total). Ils sont suivis par les ressources provenant des communautés autonomes, qui ont subi une augmentation notable pendant la dernière décennie jusqu'à atteindre, dans l'ensemble, le montant de 87 milliards de pesetas en 1993 (soit 26,2 %). Enfin, l'administration centrale, avec quelque 65 milliards de pesetas (soit 19,6 %), représente un budget qui, en termes constants et malgré l'apport dû à l'acquisition de la collection Thyssen, stagne depuis la fin des années 80.

**Document: D571**

Titre: Du statut juridique des langues dans l'archipel baléare au devenir de la langue catalane

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: SINTAS, Sandrine

In : Quo Vadis Romania, n°23, 2004, pp. 59-71

Extrait E2901, p. 69-70

 Les Îles Baléares bénéficient d'une législation linguistique qui a permis de lever les obstacles à la normalisation de la langue catalane dans l'archipel, mais, malgré les efforts et les actions de dynamisation organisées par la Direction Générale de la Politique Linguistique, l'emploi de la langue propre n'a que peu progressé dans l'archipel. La faute en incombe sans nul doute à la politique gouvernementale conservatrice qui, outre le fait qu'elle a approuvé une réduction de 33% du budget alloué a la Politique de Normalisation Linguistique pour 2004, dépose la responsabilité du futur du catalan entre les mains des îliens. De plus, cette attitude "espagnoliste" (et non "anti-catalane"), qui consiste à ne pas intervenir pour permettre le développement d'un bilinguisme égalitaire (sic) s'accompagne de l'emploi par Jaume Matas de la dénomination "variétés linguistiques baléares", sorte de compromis entre la nécessité de respecter la dénomination académique de langue catalane et l'impératif politique qui consiste a opter pour un "symbole baléare" dans le domaine de la langue. Les enjeux politiques semblent donc plus importants que le devenir du catalan.
Quelle solution pourrait-on envisager pour permettre une meilleure normalisation des usages de la langue catalane ?
Sans doute faudrait-il modifier !es textes législatifs en vigueur pour y introduire une pleine officialité des deux langues en octroyant aux langues propres instituées (catalan, basque, galicien) un devoir de connaissance.

**Document: D078**

Titre: Les langues historiques de l'Europe

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: VIAUT, Alain

In : Lengas, revue de sociolinguistique, n°59, 2006, pp. 67-81

Extrait E0256, p. 71

 La fonctionnalité avérée des langues officielles d'Etat suffit à fonder leur légitimité. Les langues régionales ou minoritaires trouvent en revanche dans le qualificatif "historique" un premier degré de justification dans une pratique traditionnelle ancrée géographiquement dans un territoire déterminé. Cette justification peut présenter des points communs avec celle qui sous-tend la notion de langue propre en Espagne.

Extrait E1630, p. 72

 Il s'agit de la Déclaration universelle des droits linguistiques (…), texte approuvé à Barcelone le 6 juin 1996. L'historicité du lien de la langue propre à un territoire y est affirmée : "L'expression langue propre à un territoire désigne l'idiome de la communauté historiquement établie sur ce même territoire" (article 1.1). Ce type de relation entre la langue propre et un territoire signifiant bien ici, comme dans la Charte, un espace délimité, est ensuite rappelé à plusieurs endroits du texte de la Déclaration (articles 1.2, 1.4, 18.2, 19.2, 20.1).

**Document: D563**

Titre: Variations philosophiques et Juridiques sur la notion de "langue propre"

Type: linguistique - article d'ouvrage collectif

Langue: français

Auteur: MOUTOUH, Hugues

In :Variable territoriale et promotion des langues minoritairesDirigé par: VIAUT, Alain

Ed. : Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, Pessac, pp. 87-97

Extrait E2849, p. 87

 En tant que juriste français, nous aimerions pouvoir offrir à des lecteurs étrangers une comparaison stimulante entre la situation linguistique hexagonale et celle de l’Espagne. Il ne faut pas longtemps cependant à un observateur perspicace pour se rendre compte de l’impossibilité de la tâche, voire de son extrême prétention. À quelle situation, à quelle "langue de France autre que le français", selon l’expression consacrée, pourrait-on en effet comparer aujourd’hui le catalan ? Aucune, sans aucun doute. De part et d’autre des Pyrénées, la situation des droits linguistiques n’a pas grand-chose à voir. D’un côté, on trouve des langues moribondes, à la recherche de locuteurs et de normes protectrices, de l’autre on rencontre une langue dont le dynamisme ne cesse de surprendre, à tel point qu’il commence sérieusement à inquiéter le pouvoir central.
Il peut sembler présomptueux pour un juriste de vouloir se pencher sur une langue qui, plus est, n’est pas sienne. Mais il est une évidence qu’il convient de rappeler à un public peut-être moins attentif aujourd’hui qu’hier à l’extrême originalité de sa situation. La notion de langue propre est un étonnant laboratoire juridique, qui autorise et légitime toutes les curiosités. Sans avoir la prétention de proposer une étude systématique de cette notion (Solé i Durany, 1996, p. 95-120), nous souhaiterions contribuer ici à en dégager grossièrement la problématique. Pour cela, il est nécessaire de revenir tout d’abord sur le contexte philosophico-politique dans lequel s’inscrit et se pense la notion de llengua pròpia, ce que nous verrons dans une première partie ; ensuite, d’en présenter, dans une deuxième partie, les principales caractéristiques juridiques.

Extrait E2850, p. 93

 Si, philosophiquement et politiquement, la reconnaissance de la Catalogne comme société distincte suffit à justifier la revendication de son identité, tant sur la scène internationale que nationale, juridiquement, la préservation de son particularisme culturel et linguistique s’avère plus complexe. Elle passe nécessairement par la consécration pleine et entière de la notion de langue propre.

Extrait E2851, p. 93

 Comme chacun le sait, la notion de langue propre est le socle conceptuel sur lequel reposent toutes les politiques de normalisation linguistique en Catalogne. Cette notion est gravée dans l’article 3 §1 du Statut d’autonomie de la Catalogne qui dispose que "la langue propre de la Catalogne est le catalan". C’est une nouveauté par rapport au statut d’autonomie de 1932 qui n’affirmait rien de tel. Cela dit, cette nouveauté est relative parce que l’on retrouve cette notion de langue propre dans le texte de la loi fondamentale adoptée par le Parlement de Catalogne le 25 mai 1933.

Extrait E2852, p. 93-94

 Sans se lancer dans l’énumération exhaustive des sources historiques et juridiques de la notion de llengua pròpia, il semble ici plus judicieux de s’attacher à répondre à la question fondamentale, c’est-à-dire celle de sa définition. Bien entendu, nous ne surprendrons personne en affirmant que la question des définitions, dans les sciences en général, dans les sciences juridiques en particulier, revêt une importance essentielle. En effet, la définition des notions juridiques en conditionne l’applicabilité, la praticabilité et évidemment les limites. Lorsque le droit intègre dans son vocabulaire un mot qui, jusque-là, n’y avait aucune place, quel sens précis lui donner ? La langue juridique appelle la précision, parce que le mot intégré va entraîner des conséquences concrètes, engendrer des obligations et des droits. Si le problème est surmontable lorsque le mot désigne une chose qui ne prête pas à équivoque, en revanche, la complexité s’accroît lorsque le mot annexé par le droit désigne une valeur abstraite. Bien sûr, c’est le cas pour la notion de langue propre. Qu’est-ce-que cette notion de llengua pròpia dont le droit de la Generalitat entend imposer le respect ?
Pour définir la notion de langue propre, nous dirons que s’offrent grossièrement à nous deux voix principales. Une voie socio-historique, souvent empruntée, mais aussi une voie juridique. Les deux chemins sont également intéressants et nécessitent tous deux l’objet de notre attention, le second peut-être encore plus que le premier.
La plupart du temps, la recherche d’une définition de la notion de langue propre répond à une visée éminemment politique, c’est-à-dire que de la définition donnée dépendra la validité d’un énoncé politique, en l’occurrence la politique de normalisation linguistique. C’est par exemple ce qu’il ressort du travail d’Albert Branchadell (1997). Grosso modo cet auteur défend la normalisation linguistique, mais se refuse à la faire reposer sur le concept de langue propre, qui lui semble douteux. Il explique assez justement d’ailleurs que la langue propre est la prémisse majeure de cette politique linguistique, mais il démontre imparfaitement qu’il s’agit d’une notion inintelligible. Inintelligible, parce que, selon lui, sa définition peut toujours prêter à controverse, quel que soit le sens qu’on donne à l’adjectif "propre". Il montre ainsi, tout d’abord, que la langue catalane n’est pas propre à la Catalogne parce qu’elle ne lui est pas particulière, à l’exclusion de toute autre. Selon cet auteur, l’histoire témoigne d’une coexistence avec le castillan depuis l’aube de l’histoire. Il montre ensuite que s’il faut entendre langue propre par langue autochtone, le catalan ne peut être dans le même temps la langue propre des Baléares ou du Pays Valencien. Alors, bien entendu, on peut remettre en cause les affirmations de Branchadell. Mais cela n’est pas notre propos. Nous croyons qu’il est plus intéressant et plus fructueux de se pencher sur la notion de langue propre en tant que notion juridique effective. En effet, il semble que ce qui fonde essentiellement la légitimité de l’actuelle politique de normalisation linguistique en Catalogne, ce n’est pas tant la particularité historique du catalan comme patrimoine culturel, ce qui relève à notre humble avis de l’évidence, mais plutôt la place qu’elle occupe dans l’ordre juridique et politique catalan, sous la forme de llengua pròpia.

Extrait E2853, p. 94

 Certains ont pu penser que cette notion de langue propre appartenait au registre symbolique. On a pu en effet, se contenter à une époque de voir en la langue propre un seul effet d’annonce : à savoir que cette langue est dite "propre" parce qu’elle est symboliquement la langue originaire de la Catalogne, celle de son territoire. Nous croyons que c’est d’ailleurs le lien établi continuellement entre la notion de langue propre et celle de
territoire qui l’a enchevêtrée dans le flou le plus total et en a limité la portée conceptuelle. Ainsi, pendant longtemps, des auteurs comme Antoni Milian i Massana ont limité les effets juridiques de la notion de langue propre à l’unique forme officielle des toponymes. Ensuite, de façon assez peu rigoureuse, c’est en vertu du critère de territorialité que Millian a justifié la nécessaire utilisation prioritaire du catalan sur le castillan. C’est là où on ne comprend plus très bien la démonstration juridique. Pour que le raisonnement tienne, il faudrait instituer le territoire en sujet de droit et faire de la langue propre un droit subjectif du territoire, droit subjectif qu’il serait en mesure d’opposer aux tiers, c’est-à-dire aux personnes qui résident dessus !

Extrait E2854, p. 95

 Bien évidemment, on ne trouve pas en Catalogne, comme nulle part ailleurs du reste, un tel échafaudage juridique. Le territoire n’est pas et ne peut pas être titulaire de droits, mais seulement support de l’activité normative. Autrement dit, soit les juristes catalans continuent à faire reposer la langue propre sur le territoire et alors il semble difficile de pouvoir légitimer les actions de préservation et de promotion de la langue catalane au détriment des autres langues non propres, soit ces mêmes juristes opèrent une substitution des fondements juridiques de la notion de langue propre et tout reste permis. C’est apparemment vers cette seconde solution que la Généralité semble s’être dernièrement tournée, notamment à travers la dernière loi de normalisation linguistique de janvier 1998.

Extrait E2855, p. 95

 Désormais, la prééminence de la langue propre tire sa légitimité, non pas d’une prétendue territorialité, mais de son caractère éminemment institutionnel. C’est ce qu’il ressort effectivement de la présentation faite de la notion de langue propre dans le dernier texte de janvier 1998. En introduction, il est écrit que "la langue propre est un concept collectif avec des conséquences fondamentalement institutionnelles et territoriales". Certes, on retrouve la territorialité, mais accompagnée cette fois, par les notions de "collectivité" et "d’institution". Cette présentation nous semble plus pertinente, plus réaliste et juridiquement beaucoup plus satisfaisante ; On peut désormais clairement poser la supériorité, la prééminence du catalan sur le castillan, parce que l’architecture juridique même affirme la supériorité, la prééminence de la langue propre sur la simple langue officielle.

Extrait E2856, p. 96

 À la différence de la langue officielle, la langue propre n’est pas un droit subjectif. Tout d’abord, elle n’est pas un droit subjectif individuel, au sens où elle ne concerne pas les individus. Ensuite, elle n’est pas non plus, contrairement à ce que l’on pourrait croire, un droit subjectif de la Généralité. Pourquoi ? Tout simplement parce que l’une des caractéristiques fondamentales des droits subjectifs est leur caractère éminemment facultatif. Nous voulons dire par là que l’un des traits constitutifs des droits subjectifs (que ce soit dans les traditions juridiques romanistes ou germaniques) est que leur titulaire, leur bénéficiaire, doit toujours pouvoir y renoncer. La doctrine juridique établit en effet un lien fort entre le sujet et la chose, un lien de propriété en quelque sorte, qui fait que le titulaire d’un droit subjectif peut en disposer librement. Or, rien de tel pour la langue propre. Ce n’est pas une faculté à faire valoir, mais une véritable obligation, un devoir. On trouve ainsi dans le Préambule § IV de la loi de 1998 que "le concept de langue propre appliqué à la langue catalane oblige les pouvoirs publics et les institutions de Catalogne à la protéger, à l’utiliser de manière générale et à en promouvoir l’usage public (…)". La langue propre n’est pas un simple droit subjectif comme la langue officielle en Catalogne, mais une règle institutionnelle et objective, une règle de conduite imposée dans les relations sociales pour ordonner la société catalane, qui prescrit certains comportements en créant des obligations. En tant que règle institutionnelle, c’est-à-dire règle de la collectivité, elle encercle les droits individuels en les soumettant à une exigence jugée supérieure : la préservation de l’Institution, c’est-à-dire plus précisément celle de son identité.
Pour conclure nos propos, nous dirons que l’on retrouve à travers la notion de langue propre, l’existence d’un certain "communautarisme juridique", puisque la société s’impose comme valeur suprême à protéger et le droit doit s’établir, certes, en fonction de l’individu, mais aussi et surtout en fonction du groupe social.

**Document: D564**

Titre: La notion de "langue propre" : pragmatique et sociolinguistique

Type: linguistique - article d'ouvrage collectif

Langue: français

Auteur: ELOY, Jean-Michel

In :Variable territoriale et promotion des langues minoritairesDirigé par: VIAUT, Alain

Ed. : Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, Pessac, pp. 99-109

Extrait E2857, p. 99

 La "langue propre" est aujourd’hui une notion juridique : ce sont ses contextes d’emploi juridiques qui nous amènent à y réfléchir aujourd’hui. Le linguiste et sociolinguiste ne saurait s’arrêter là, en laissant le débat aux juristes et aux politistes – qui d’ailleurs ne font pas forcément appel à lui sur une telle question – mais doit au contraire embrasser cette dimension juridique et politique dans son objet, qui est le langage saisi à travers les langues.

Extrait E2861, p. 107-108

 Les considérations précédentes permettent d’appliquer à la notion de "langue propre" une réaction nuancée. Le terme est un assez mauvais terme descriptif du réel, mais on en dirait au moins autant pour "nationale", "régionale", etc., et les multiples arguments sociolinguistiques que l’on pourrait confronter à ce sujet, de toute façon, manqueraient l’essentiel : il ne s’agit pas de décrire.
Il faut s’interroger sur le "programme de sens" que porte le terme, à travers ses contextes. Il semble supposer une sorte de naturalisation de la spécificité linguistique. Ce qui est "propre" à un individu, c’est la chose qu’il possède seul, ou la qualité qui suffit à le caractériser, qu’il le veuille ou non. Mais ici, il ne s’agit pas d’un individu, mais d’une entité collective : les habitants de la Généralité de Catalogne, du Pays Basque, etc. Or, ce qui caractérise linguistiquement la Generalitat par exemple, c’est plutôt le bilinguisme catalan-castillan, que le catalan. Il serait même plus précis de dire qu’il s’agit d’une différenciation par rapport à la Castille – mais non par rapport aux Baléares, par exemple, puisque, dans ce cas, la formule "langue propre" pose des problèmes. La réduction opérée ainsi n’est pas une nuance de peu de poids, car elle comporte des conséquences politiques précises, anti-espagnoles en l’occurrence – dont il n’est pas question ici de discuter la légitimité, d’ailleurs, ce n’est pas notre propos.
Ainsi discutable sur le plan de la description, et chargé d’une théorie politique implicite, le terme, dans les textes catalans que j’ai lus, est en soi militant ou volontariste. Cela n’est pas en soi critiquable, si ce n’est au regard d’une conception toute morale et peut-être utopique de la démocratie, qui voudrait que tous les enjeux soient explicites partout.
C’est sur le plan de la compréhension que nous cherchons à nous placer. Il faut se placer au niveau pragmatique : "llengua pròpia" travaille sur l’identitaire, et a la particularité, parce qu’il est une innovation, de nous laisser voir sa performativité. L’avantage qu’il présente pour les rédacteurs des textes constitutionnels concernés peut être d’abord compris comme quantitatif : alors que le castillan est seulement "officiel", le catalan est "officiel ET propre", ce qui fait deux traits au lieu d’un.

Extrait E2862, p. 108-109

 Si le terme de "langue propre" pose problème comme terme descriptif sociolinguistique, il n’en pose guère au niveau pragmatique : il est constatable comme une action politique. Quand Joan Ramon. Solé i Durany le désigne comme un "instrument juridique", il faut prendre pleinement la mesure de l’ambiguïté de ces mots : au sens technique d’"instrument" (= outil) s’ajoute l’aspect téléologique, car le mot tend vers un but.
Le terme "llengua pròpia" s’inscrit dans une certaine lutte politique, sur laquelle le linguiste n’a pas à prendre position, mais dont il peut essayer de dégager les implicites, à la fois pour progresser dans la connaissance et pour éclairer les choix des citoyens.

**Document: D567**

Titre: La notion légale de la langue propre en catalogne

Type: linguistique - article d'ouvrage collectif

Langue: français

Auteur: SOLÉ I DURANY, Joan Ramon

In :Variable territoriale et promotion des langues minoritairesDirigé par: VIAUT, Alain

Ed. : Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, Pessac, pp. 111-120

Extrait E2872, p. 111-112

 Les statuts qui semblent mieux remarquer le caractère de la langue territoriale comme langue propre sont ceux de la Catalogne et de la Galice.
La Loi organique 4/1979, du 18 décembre, du Statut d’Autonomie de la Catalogne, article 3, dit ce qui suit :
1) La langue propre de la Catalogne est le catalan.
2) La langue catalane est la langue officielle de la Catalogne, ainsi que le castillan, langue officielle de tout l’État espagnol.
3) La Généralité garantira l’usage normal et officiel des deux langues, prendra les mesures nécessaires visant à en assurer la connaissance et créera les conditions permettant leur entière égalité quant aux droits et aux devoirs des citoyens de la Catalogne.
4) Le parler du Val d’Aran fera l’objet d’un enseignement, sera respecté et protégé.
Le statut de la Catalogne dit donc que le catalan est la langue propre et officielle, tandis que le castillan est seulement qualifié de langue officielle. Ainsi, en Catalogne il y a deux langues officielles, c’est-à-dire, deux langues avec lesquelles l’Administration et les citoyens peuvent agir de façon pleinement valide, mais qui ont, chacune d’entre elles, un caractère officiel d’origine différente. En effet, le castillan serait officiel parce que la Constitution l’impose à tout l’État, et le catalan l’est parce que c’est la langue propre de la Catalogne, c’est-à-dire, la langue qui, historiquement et socialement, est parlée en Catalogne, et qui en est la langue nationale.

Extrait E2873, p. 112

 La doctrine et les normes catalanes essaient de distinguer entre la portée juridique de la propriété, qui se rapporte seulement au catalan, et la portée juridique de l’officialité, qui a trait au catalan et au castillan. Si le concept de langue propre se fonde sur le principe de territorialité et a un référent clairement collectif ou communautaire, le concept de langue officielle, appliqué au catalan et au castillan (indissociable, partant, de la double officialité par impératif constitutionnel), trouve son fondement dans le principe de personnalité. À partir donc du concept de langue propre, le catalan est la langue qu’il faut récupérer pour des raisons tenant à l’idée de réparation historique. Le catalan ne doit pas être récupéré en Catalogne en vue d’une stricte égalité avec le castillan. Il doit devenir, en tant que langue propre, la langue d’usage prédominant ou au moins prioritaire à tous les niveaux. Cette primauté du catalan est compatible avec l’objectif, proclamé explicitement, que les citoyennes et citoyens connaissent les deux langues et puissent les employer librement dans toutes les activités publiques et privées avec une entière validité et efficacité juridiques (art.3.2 Loi catalane 1/1998, du 7 janvier, sur la politique linguistique).

Extrait E2874, p. 112-113

 La Loi catalane 7/1983, du 18 avril (LNL), de normalisation linguistique et les autres lois linguistiques des autres territoires déclarent langues propres les langues territoriales historiques respectives :
- même le castillan, là où cette langue a un territoire historique qu’elle partage avec une autre langue propre : c’est le cas de la Navarre et, implicitement, du Pays Valencien. Le fait que le castillan soit considéré comme langue propre là où il est une langue historique va à l’encontre de l’argument selon lequel "langue propre" veut dire seulement langue spécifique ou particulière, par opposition à un prétendu concept de langue commune – idéologiquement contraire aux langues autres que le castillan – attribué à ce dernier. Les partisans du castillan voudraient que "langue propre" soit uniquement un concept qui l’oppose aux autres langues. Le castillan serait alors élevé au rang de langue commune ;
- même l’aranais, c’est-à-dire, l’occitan du Val d’Aran. L’aranais a traversé une période de 1983 à 1990, où la loi reconnaissait son caractère de langue propre du Val d’Aran, mais cette même loi n’avait pas osé lui attribuer formellement l’officialité. La loi catalane 16/1990, du 13 juillet, sur le régime spécial du Val d’Aran ajoute sa langue propre, l’occitan, aux deux autres langues officielles, le catalan et le castillan. Le Val d’Aran est ainsi l’unique territoire où l’occitan est reconnu légalement comme langue propre et officielle, et la seule partie de l’Espagne qui ait trois langues officielles.

Extrait E2875, p. 113

 Les premières lois linguistiques de l’Espagne répétaient avec insistance le caractère propre des langues territoriales, mais n’en tiraient pas de conséquences juridiques claires, bien qu’elles y fussent sous-jacentes : en Catalogne, la toponymie officielle est uniquement en langue propre, catalan ou occitan, et les dénominations castillanisées sont illégales ; les établissements d’enseignement devaient utiliser de plus en plus normalement le catalan ; la Généralité et les municipalités s’imposaient elles-mêmes l’utilisation prioritaire du catalan, sans préjudice de l’usage du castillan sur demande du citoyen, etc.

Extrait E2876, p. 113

 L’actuelle Loi catalane 1/1998, du 7 janvier, sur la politique linguistique (dorénavant LPL) approfondit la distinction entre les concepts de langue propre (le catalan ou, au Val d’Aran, l’aranais) et de langue officielle (le catalan, le castillan et, au Val d’Aran, depuis 1990, aussi l’aranais).
La loi distingue clairement l’obligation d’utiliser le catalan dans les cas prévus, laquelle découle du principe de propriété, des droits linguistiques des citoyens, lesquels peuvent choisir librement entre l’une ou l’autre des langues officielles, catalan et castillan. Le catalan, en tant que langue propre, est la langue de toutes les institutions de la Catalogne, particulièrement de l’administration de la Généralité, des administrations locales, des institutions publiques, des moyens de communication institutionnels et de l’enseignement (art. 2.2.a LPL). Dans ces domaines, la loi établit l’usage normal, c’est-à-dire général et habituel du catalan (art. 9.1 et disposition finale première LPL, laquelle modifie l’art. 5 de la loi municipale et de régime local). En général, dans la pratique quotidienne des administrations autonome et locales ("ajuntaments", "Consells comarcals" et "Diputacions"), les moyens de communication qui en dépendent, ainsi que l’administration et les centres d’enseignement emploient déjà le catalan de façon prioritaire et en accord avec la LPL.

Extrait E2877, p. 114-116

 Ce concept n’a de sens que face à une situation de pluriofficialité. S’il y a une seule langue officielle, la déclaration de propriété et d’officialité en même temps apparaît inutile et redondante. La déclaration légale d’une LP [langue propre] devrait impliquer la déclaration de son officialité, parce que la condition de LP devrait constituer un plus sur celle de la langue officielle.
Avantages sur d’autres dénominations
• versus langue régionale : cette appellation paraît impliquer un statut forcément inférieur à celui de LP. LP est plus neutre et pourrait impliquer une reconnaissance progressive sans le toit qui semble implicite dans le concept de langue régionale. Celui-ci comporte des connotations méprisantes, et, d’autre part, comme entendu dire à Henri Boyer, les langues autres que celle de l’État embrassent souvent diverses régions, et découvrent l’arbitraire des frontières.
D’un autre point de vue, Guy Carcassonne (1998, p. 8) trouve "discutable" "la dénomination même de langues régionales". Au paragraphe 9, il précise que "cette conception, celle d’une localisation régionale d’une langue, est (...) dangereuse en ceci qu’elle suggère qu’il y aurait une unité, bientôt une identité, entre ces trois notions qui doivent demeurer très distinctes, que sont un terroir, une langue et un peuple".
Pour des raisons, donc, diamétralement opposées à celles de Carcassonne, nous parvenons à y adhérer au moins ou à ne pas être partisan de l’expression de "langue régionale" :
• versus langue minoritaire : ce qualificatif comporte une comparaison fâcheuse avec la langue de l’État, et perpétue un sentiment d’infériorité. Le concept de la langue minoritaire est ascientifique parce qu’imprécis, et juridiquement indéterminé et incertain. Il s’est montré néanmoins utile, pour expliquer l’application de mesures anti-discriminatoires ou de discrimination positive, en faveur des langues autres que les langues officielles d’un État ;
• versus langue maternelle : Branchadell (1997, p. 157 sq.) a juste dénoncé les problèmes posés par cet adjectif, plus visibles encore si nous nous rapportons à la situation actuelle en France. Les antifranquistes défendaient l’usage du catalan parce qu’il est notre langue maternelle. Cet argument est maintenant utilisé par les défenseurs de l’espagnol. Il faut donc éviter les appellations susceptibles d’avoir un effet boomerang et de favoriser les adversaires de la récupération des langues avec des problèmes de transmission intergénérationnelle ;
• versus langue nationale : l’expression de langue nationale pose deux types de problèmes. Cette dénomination peut soulever le refus radical des partisans de l’État-nation et comporte nécessairement des problèmes légaux s’il n’y a pas la reconnaissance d’une réalité plurinationale dans l’État donné. D’autre part, la proclamation d’une langue nationale ne suppose pas nécessairement un statut supérieur à celui que comporte la déclaration d’une langue propre. Le cas du romanche, en Suisse, avant qu’il n’ait été déclaré langue coofficielle limitée en 1999, montre un exemple décourageant d’usage de l’expression "langue nationale" d’autant plus qu’elle dénote un statut inférieur à celui de langue officielle. Le concept de langue nationale est chez nous beaucoup plus conflictuel que celui de LP et, en plus, il ne garantit pas forcément un statut égal ou supérieur à celui de langue officielle.

Extrait E2878, p. 116

 Le concept LP [langue propre] pourrait être utile dans plusieurs situations dans le monde, n’importe où, chaque fois qu’on voudra attribuer un statut satisfaisant à une langue traditionnellement utilisée sur un territoire. Ce statut devrait contribuer à garantir le futur de cette langue dans le contexte d’une langue plus forte, normalement celle de l’État, qui partage son officialité avec la langue historique du territoire. Le concept pourrait être utile même dans le cas exceptionnel des communautés nomades ou déracinées, telles que celle des Tziganes ou des exilés. Nous ne considérons pas ce concept applicable aux immigrés, sans préjudice des droits linguistiques rattachés aux droits fondamentaux, ni de l’accueil que ces personnes méritent. Cette utilité générale de la notion de LP a été, je pense, la cause de son inclusion dans la Déclaration Universelle des Droits Linguistiques, proclamée à Barcelone en juin 1996. Le concept de LP s’accorde aussi avec les normes internationales sur la protection des langues et des cultures des minorités.

Extrait E2879, p. 116-117

 Les adversaires de la normalisation linguistique attaquent la déclaration du catalan comme langue propre de la Catalogne et, surtout, la politique linguistique de la Généralité qui découle de cette déclaration. Ils attaquent les droits communautaires parce qu’ils les considèrent contraires aux droits individuels (cf. document du Partido Popular mentionné par Branchadell, 1997, p. 66). Ils disent que "les langues ne sont pas propres aux territoires mais aux personnes. On ne pourrait jamais dire qu’une langue appartient à un territoire, parce que les langues ne sont pas des caractéristiques physiques, mais des codes de communication" (cf. Vidal-Quadras dans Branchadell, 1997, p. 67). Tout court, pour eux le concept de langue propre est contraire à la liberté linguistique et au libéralisme. Curieusement, Guy Carcassonne (1998, § 8), discute "l’idée selon laquelle [les langues régionales] seraient attachées à des aires géographiques précisément déterminées. La conception qui veut qu’une langue soit forcément liée à un sol et ne soit liée qu’à lui, peut être jugée à la fois erronée et dangereuse. En fait, la seule véritable localisation d’une langue, c’est le cerveau de quiconque la connaît, et elle bouge donc autant que lui".
La coïncidence de ces arguments ne devrait pas nous surprendre. Et ne devrait non plus nous surprendre la contradiction entre la mise en avant de ces arguments contre les langues dominées, et une pratique des États contraire à ces postulats, quand il s’agit de répandre leur langue officielle. L’argumentation des adversaires du catalan en Espagne va contre leur propre logique parce qu’ils peuvent utiliser en faveur de l’espagnol, quand ils en ont la faculté, les moyens des pouvoirs publics qu’ils contrôlent. Par exemple, le Bulletin Officiel de l’État publie périodiquement des normes qui imposent l’usage du castillan sans tenir compte de l’officialité des langues territoriales. Ils disent qu’il est discriminatoire d’imposer une langue propre autre que le castillan, mais ils se sont empressés de requérir la connaissance de l’espagnol pour pourvoir des postes accessibles aux autres Européens.

Extrait E2881, p. 117-119

 Plus surprenante est la critique du concept de LP [langue propre] avancée par les partisans scientifiques ou politiques de la normalisation linguistique. Nous mentionnerons ici A. Branchadell (1997, 140) pour qui la notion de LP est antilibérale, moyennant le raisonnement suivant :
a) "la notion [de LP] est douteuse en général" ;
b)" même si la notion n’est pas douteuse, il n’est pas clair que le catalan soit la LP de la Catalogne" ;
c) "même si la notion n’est pas douteuse et que le catalan est la LP de la Catalogne, il ne s’ensuit pas nécessairement un impératif de normalisation".
La réponse qu’il faudrait, à notre avis, développer, pourrait être la suivante :
a) "La notion [de LP] est douteuse en général" : le droit est plein de concepts juridiques indéterminés, et le concept de LP n’est pas un des plus indéterminés. Il n’est pas plus obscur que les concepts proches de "langue minoritaire", "nationale", "régionale", "maternelle", ou que d’autres concepts juridiques, même du droit pénal. Par exemple, la loi organique 8/1998, du 2 décembre (289 du 3 décembre), du régime disciplinaire de l’armée punit directement les actes contre la "dignité militaire". Nous n’avons pu trouver une définition de la "dignité militaire" dans la même loi ou dans une autre. La Constitution espagnole et une loi organique garantissent le droit à l’honneur, à l’intimité et à une bonne image, et, dans ce cas, la loi ne spécifie pas les détails. De même, le concept de LP n’a pas d’autre portée que le développement spécifique de la LPL [Loi de politique linguistique] et des autres normes qui imposent raisonnablement l’usage du catalan.
b) "Même si la notion n’est pas douteuse, il n’est pas clair que le catalan soit la LP de la Catalogne" : ce doute pourrait être appliqué à n’importe quel autre territoire où il y a eu une immigration, voire un défaut de transmission linguistique intergénérationnelle. Le turc peut-il être considéré comme une langue propre en Allemagne ? Ou l’allemand à Majorque ? Ou l’arabe, le berbère ou d’autres langues en France ? À notre avis, si la langue historique a subi un processus de substitution linguistique, et s’il y a une volonté politique avalisée par les citoyens de récupérer cette langue, il est tout à fait légitime de la déclarer LP et/ou d’adopter des mesures efficaces de protection. Nous pensons que pour établir ces mesures de protection, il faudrait tenir compte du danger de disparition de la langue : il faut prêter attention à l’écolinguistique. Nous voudrions diffuser le principe qui dit : "à plus de minorisation, plus de protection". En exagérant, nous pouvons dire que, même si le dernier occitanophone mourait, quiconque pourrait revendiquer que l’occitan est la LP de Bordeaux
et que le français n’y est pas une langue propre. S’il avait de son côté les moyens et le pouvoir légitime suffisants, la revitalisation de l’occitan serait aussi admissible que celle de l’hébreu ou celle du basque là où il avait été parlé anciennement, là où il y aurait, éventuellement, les conditions adaptées à sa récupération.
c) "Même si la notion n’est pas douteuse et si le catalan est la LP de la Catalogne, il ne s’ensuit pas nécessairement un impératif de normalisation". C’est vrai. L’usage et la protection d’une langue dépendent d’une décision politique et sociale. On pourrait renforcer
l’usage du catalan sans le déclarer langue propre si on avait la volonté et les moyens pour le faire. En revanche, on peut déclarer propre une langue et ne faire que peu ou rien pour la protéger. Ou séparer un dialecte d’une langue. Nous avons des exemples de ces derniers cas dans la communauté linguistique catalane et aussi ailleurs en Espagne.

Extrait E2880, p. 117

 En général, la doctrine juridique ignore en Catalogne la virtualité juridique du concept de LP [langue propre], et si, dans le meilleur des cas, elle accepte la politique linguistique de la Généralité, elle en fonde la légitimité sur n’importe quelle autre argumentation que la déclaration de LP. En général, cette doctrine considère que l’expression de LP a une signification méta-juridique de langue spécifique ou particulière. La doctrine juridique catalane est divisée entre les partisans d’un développement juridique du concept de LP et les adversaires. La LPL [Loi de politique linguistique], avalisée par 80 % des députés du Parlement catalan et n’ayant été l’objet d’aucun recours devant la Cour constitutionnelle, s’est prononcée pour le développement du concept de LP.

Extrait E2883, p. 119

 Nous trouvons également inquiétant le fait que quelques leaders nationalistes catalans aient dit que, étant donné que l’espagnol est la langue propre de beaucoup de Catalans, on pourrait reconnaître aussi l’espagnol comme langue propre de la Catalogne. Ces affirmations confondent le concept de langue personnelle avec celui de langue propre. Ils dévaluent la déclaration du Statut d’autonomie de la Catalogne. Le catalan a un soutien légal très mesuré, constamment attaqué par une minorité puissante.
Si on mesure l’appui au concept de LP [langue propre] par les voix favorables à la LPL [Loi de politique linguistique], il atteint 80 %. Si on perdait la distinction entre LP et langue officielle, on perdrait un fondement juridique capital pour justifier la promotion du catalan orienté en vue de son usage prioritaire, ni paritaire ni exclusif, par rapport au castillan. On perdrait la dimension juridique d’une catégorie qui s’est montrée très utile pour légitimer et soutenir des mesures juridiques capables de restreindre l’hégémonie du castillan. On perdrait un palier dans la construction des droits communautaires, et on alimenterait les doutes sur la légitimité des mesures en faveur des locuteurs des langues faibles.

**Document: D566**

Titre: L'État espagnol et ses langues vus de Catalogne

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: LLUSSÀ, Rafel

In : Hérodote, n°105, 2002, pp. 135-141

Extrait E2869, p. 137

 Le statut d’autonomie confère au gouvernement le rôle de garantir l’usage des deux langues et de créer les conditions pour l’égalité linguistique. Cela ouvre la voie à une politique linguistique volontaire en faveur du catalan. Une coalition nationaliste (CiU) avait gagné les élections au premier parlement catalan en 1980, mais la politique linguistique fut l’objet d’un grand accord entre toutes les formations politiques, concrétisé par la loi 7-1983 de normalisation linguistique de 1983, votée à l’unanimité par la Chambre catalane. Cette loi joue sur la différence entre langue propre et langue officielle, et établit comme objectif que tout le monde connaisse le catalan, sachant que tout le monde possède déjà le castillan, de manière à surmonter l’inégalité qui les différencie. Elle établit que le catalan est la langue du gouvernement catalan et de l’administration locale. Les citoyens se voient reconnaître le droit d’entrer en relation avec les autorités administratives et la justice dans la langue qu’ils choisissent, et seuls les toponymes en catalan sont officiels.

Extrait E2870, p. 137-138

 En ce qui concerne l’enseignement, la loi de 1983 prévoit un unique modèle éducatif, sans séparer les enfants en fonction de la langue maternelle. Le catalan y est considéré comme la langue propre et habituelle, mais elle reconnaît aux enfants le droit à recevoir le premier enseignement dans leur langue habituelle. Les langues catalane et espagnole sont enseignées dans toutes les années scolaires et degrés non universitaires, l’objectif étant qu’à la fin des études obligatoires tous les élèves soient capables d’utiliser les deux langues. Depuis 1992, la politique dite "d’immersion linguistique à l’école" a été consacrée et généralisée par divers décrets du gouvernement catalan. Elle consiste à considérer le catalan comme langue véhiculaire dans l’enseignement non universitaire, ce qui signifie que le catalan est la seule langue utilisée dès qu’on accède à l’école, la langue espagnole étant introduite à partir de l’âge de six ans. Cela pouvant être considéré comme contradictoire avec la reconnaissance légale du droit à recevoir le premier enseignement dans la langue maternelle, l’administration garantit que des cours en espagnol seront offerts aux familles qui en font la demande. À la suite des recours, le Tribunal constitutionnel ratifia la loi de normalisation linguistique et les décrets d’immersion linguistique de mars et avril 1992.

**Document: D125**

Titre: Le bilinguisme, cheval de bataille du parti populaire dans l'archipel baléare : du slogan politique à la réalité sociolinguistique

Type: linguistique - article d'ouvrage collectif

Langue: français

Auteur: SINTAS, Sandrine

In :Multiculturalisme, multilinguisme et milieu urbainDirigé par: PAULIN, Catherine

Ed. : Presses universitaires de Franche-Comté, Université de Franche-Comté, 2005, pp. 263-283

Extrait E1682, p. 264-265

 La Constitution espagnole de 1978 qui proclame le castillan langue officielle de l'État (art.3) reconnaît également le plurilinguisme de ce dernier. Néanmoins, elle ne légifère pas sur ces autres langues d'Espagne , abandonnant cette responsabilité aux rédacteurs des Statuts d'Autonomie qui doivent non seulement spécifier le nom de la langue propre de leur Communauté Autonome (C.A.) mais aussi lever, le cas échéant, les obstacles légaux à sa normalisation. Celle-ci sera d'ailleurs conduite dans le respect de la Loi de Normalisation Linguistique qui en fixe les objectifs. Ainsi, ces textes constituent un cadre juridique susceptible d'amendements au gré de l'évolution de la société. Or, le Parti Populaire semble les considérer, pour ce qui a trait au linguistique, comme un tout immuable. De plus, il remet en cause un des fondements du Statut d'Autonomie, la désignation de la langue catalane comme langue propre de l'archipel baléare. (…) Ainsi, outre le fait que la Constitution ne mentionne pas nommément les autres langues d'Espagne , elle n'impose un devoir de connaissance que pour la langue officielle de l'État, le castillan. L'absence d'un tel devoir pour les langues propres des Communautés Autonomes concernées autorise alors deux interprétations distinctes : soit l'on considère que le devoir de connaître les dites langues est tacite car elles sont également officielles , soit on l'estime que le devoir est exclusif de la langue d'État.

Extrait E1683, p. 266

 Le Statut d'Autonomie publié en 1983 (révisé en 1999), notamment les articles 3 et 14, complète le texte constitutionnel et tente de modifier le déséquilibre entre la langue d'État et la langue propre afin que celles-ci puissent coexister de façon égalitaire. Ainsi dans un premier temps, l'article 3, en établissant que la llengua catalana, pròpria de les Illes Balears, tendrà, juntament amb la castellana, el caràcter d'idioma oficial [Note en bas de page avec traduction en français : La langue catalane, langue propre des Îles Baléares, aura, avec la langue castillane, le caractère de langue officielle. ], remplit-il une fonction essentielle puisqu'il officialise le nom unitaire de la langue propre de la CAIB : le catalan. Or cette dénomination, irréfutable d'un point de vue scientifique, s'est heurtée (et se heurte toujours) à l'usage sociologiquement établi qui fait que chaque habitant donne à sa variété linguistique, le nom de son île d'appartenance : mallorquí, menorquí, formenterenc et eivissenc . En effet, la fragmentation territoriale des Îles Baléares induit une fragmentation linguistique dans l'imaginaire des îliens. Afin de modifier les représentations linguistiques des locuteurs insulaires, les institutions baléares conduiront une Campagne de Normalisation Linguistique, laquelle suivra les préceptes et les objectifs de la Loi du même nom.

Extrait E1684, p. 272

 [L'] argumentaire de Jaume Matas qui pourrait, de prime abord, paraître purement démagogique (emploi de dénominations linguistiques insulaires, refus de l'appellation catalan …) s'avère en réalité une stratégie d'une redoutable efficacité. En effet, en affirmant par exemple que les variétés îliennes ne peuvent ni être subordonnées ni être objet de substitution par l'une des autres variétés de cette grande famille, il dénonce d'une part l'enseignement et le recours à la langue catalane standard et récuse d'autre part toute tentative de création d'un standard baléare (ce qui présupposerait de faire prévaloir une variété sur les autres). Or, si aucun standard n'est admis pour la langue propre, non seulement la fragmentation linguistique perdurera mais, pis encore, le castillan deviendra la langue privilégiée des échanges formels (écrits ou oraux). Il obtiendra alors de nouveau le statut de variété haute et une situation diglossique, en voie de résolution, sera réinstaurée. La langue propre de la CAIB sera ainsi plus que jamais en danger de substitution par la langue d'État. Notons que ce danger est de plus en plus présent puisque depuis la réélection de Jaume Matas à la présidence de la CAIB en mars 2004, celui-ci est passé de la théorie à la pratique.

**Document: D590**

Titre: La "langue propre" ou la légitimité par le marquage identitaire

Type: linguistique - article d'ouvrage collectif

Langue: français

Auteur: VIAUT, Alain

In :Catégories référentes des langues minoritaires en EuropeDirigé par: VIAUT, Alain

Ed. : Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, Bordeaux, pp. 433-461

Extrait E3007, p. 433

 La notion de langue propre, d’origine catalane, est devenue, au cours du XXe siècle, emblématique de la question des droits linguistiques et de la revitalisation des langues minorées en Espagne. Elle n’a pas, à ce jour, été reprise ailleurs. Il est vrai que son émergence porte l’empreinte d’une configuration historique et politique très ancrée dans ses territoires d’origine.

**Document: D560**

Titre: Droits Linguistiques et Droits Fondamentaux en Espagne

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: MILIAN-MASSANA, Antoni

In : Revue générale de droit, n°23, 1992, pp. 561-581

Extrait E2824, p. 563

 Selon cette disposition [article 3 de la Constitution espagnole], seul le castillan - le castillan est la langue qu'on connaît internationalement sous le nom d'espagnol - se voit reconnaître un caractère officiel dans tout l'État, car c'est la langue officielle de l'État. Les autres langues sont également officielles, mais leur officialité est circonscrite au cadre des Communautés autonomes (ce terme est utilisé dans la Constitution pour désigner les régions et nationalités). Par conséquent, dans les régions ou l'on parle une langue autre que le castillan, il y aura plus d'une langue officielle, à savoir le castillan et la ou les langues propres de la région. Par contre, dans les régions où l'on ne parle que le castillan, celui-ci sera la seule langue officielle. D'autre part, le caractère officiel des langues autres que le castillan ne concerne pas les institutions et organes centraux de l'État : Gouvernement, Congrès et Sénat, organes de l'Administration ayant compétence dans tout l'État et tribunaux dont la juridiction s'étend sur tout le territoire de l'État.

Extrait E2825, p. 564

 En exécution de ce mandat constitutionnel [article 3], les articles 6.1 du Statut d'Autonomie pour le Pays Basque, 3.2 du Statut d'Autonomie de Catalogne, 5.2 du Statut d'Autonomie pour la Galice, 7.1 du Statut d'Autonomie de la Communauté Valencienne, 9.2 de la loi organique de réintégration et d'amélioration du régime Foral de Navarre, et 3 du Statut d'Autonomie pour les Baléares, ont fixé respectivement le caractère officiel de l'euskera (la langue basque), de l'idiome catalan, de l'idiome galicien, du valencien (variante du catalan dans la Communauté de Valence), du basque (la langue basque) et de la langue catalane, en plus du caractère officiel de la langue castillane . En outre, les Statuts d'Autonomie pour le Pays Basque, la Catalogne, la Galice et les Baléares proclament respectivement la langue basque, la langue catalane, la langue galicienne et, à nouveau, la langue catalane comme la langue propre des Communautés en cause (langue propre ayant le sens approximatif de langue nationale).

Extrait E2828, p. 571

 Enfin, nous avons rappelé auparavant que le principe de l'égalité exige, dans la conception aristotélicienne classique, qu'un traitement égal soit donné à ce qui est semblable et un traitement différent à ce qui est dissemblable. C'est précisément en s'appuyant sur ce critère - et également sur les articles 9.2 et 3.3 de la Constitution - que les Communautés autonomes ayant un régime de co-officialité ont adopté toute une série de mesures qui privilégient leurs langues propres (catalan, euskera, galicien), en vue de promouvoir leur emploi et de les mettre sur un pied d'égalité avec le castillan. Ces mesures, qui sont prévues dans les lois de normalisation respectives, sont des mesures typiques d'encouragement et peuvent se concrétiser, par exemple, par des subventions ou des exemptions et des avantages fiscaux.

Extrait E2829, p. 572

 La Constitution espagnole traite du droit à l'éducation dans son article 27. On ne trouve dans cet article, en dépit du lien important qui existe entre l'éducation et la question des langues, aucune mention aux droits linguistiques reconnus dans le domaine de l'enseignement. Cette situation, qui peut surprendre à première vue, est en réalité commune à la majorité des États plurilingues .
En rapport avec l'enseignement, nous savons déjà, de toute façon, que c'est du caractère officiel constitutionnellement reconnu en faveur de certaines langues (le castillan et les langues qualifiées de propres par les Statuts d'Autonomie) que découle l'obligation juridique d'incorporer ces langues dans les plans d'enseignement des Communautés autonomes respectives. Par conséquent, les élèves scolarisés dans les Communautés autonomes ayant deux langues officielles doivent apprendre le castillan et la langue propre (également officielle) de la Communauté.

Extrait E2830, p. 576

 Récemment, la Cour de justice des Communautés européennes a estimé que l'exigence de certaines connaissances linguistiques pour les postes dans les établissements d'enseignement public ne constitue pas une atteinte à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, à condition que "l'exigence linguistique en cause s'inscrive dans le cadre d'une politique de promotion de la langue nationale qui est en même temps la première langue officielle et que cette exigence soit mise en œuvre de façon proportionnée et non discriminatoire" [Arrêt du 28 novembre 1989: Anita Groener - The Minister for Education and the City of Dublin Vocational Educational Committee, 379/87]. Malgré les conditions restrictives contenues dans la décision, nous pensons que cette jurisprudence est applicable aux cas du catalan, du galicien et du basque, si l'on considère que ce sont des langues officielles dans une partie de l'État espagnol et que, dans leur territoire respectif, ce sont également les langues propres

Extrait E2833, p. 580

 A première vue, la réglementation juridique du plurilinguisme en Espagne semble satisfaire de façon appropriée les aspirations et les droits des différents groupes linguistiques. Cependant, bien que l'actuel régime juridicolinguistique constitue un changement radical par rapport à la situation qui existait avant la promulgation de la Constitution de 1978, il n'en reste pas moins que le système établi comporte certains défauts graves qui rendent difficile la normalisation des langues espagnoles autres que le castillan. En ce qui concerne la réglementation globale du système, nous dirons que le fait qu'aucune reconnaissance légale ne soit accordée au catalan, au galicien et au basque au sein des institutions et organes centraux de l'État (actuellement, on discute de leur reconnaissance pour certaines activités du Sénat), représente dans la pratique un véritable handicap qui ne permet pas de mettre ces langues sur un pied d'égalité avec le castillan, même l'intérieur de chacune des Communautés autonomes, cadre dans lequel les Statuts d'Autonomie reconnaissent pourtant, sur le plan formel, un statut d'égalité entre les langues propres des Communautés et le castillan. Pensons simplement aux procédures administratives où la procédure préalable à la décision relève d'une administration régionale bilingue ou d'un organe non central de l'administration de l’État dont l'action est inscrite dans le cadre d'une Communauté autonome bilingue, mais où la décision finale appartient à une autorité centrale de l'État. Pour ces cas, fréquents en raison de la décentralisation et de la déconcentration limitées de notre système, la législation de l'État exige parfois l'emploi du castillan dans la procédure préalable la décision, ce qui signifie que n'est pas respecté le droit du citoyen d'utiliser librement la langue officielle de son choix dans ses rapports avec les administrations publiques situées dans la Communauté autonome bilingue.

Extrait E2834, p. 580

 Si l'on se réfère au régime de co-officialité qui règne dans les Communautés autonomes ayant une langue propre, il faut dire que la mise sur un pied d'égalité réelle (et non seulement formelle) des deux langues (le castillan et la langue propre à la région) que poursuit cette co-officialité rencontre de sérieuses difficultés en raison, entre autres, des interprétations restrictives qui sont parfois retenues par nos tribunaux, notamment, comme nous l'avons vu, en matière de fonction publique et en raison des conséquences juridiques, à notre avis non fondées, tirées du devoir constitutionnel des citoyens de connaître le castillan.